



Statuts

de la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux

Objet

Article 1er

La Fédération des Conservatoires botaniques nationaux est une association qui assure la représentation des Conservatoires botaniques nationaux à l'échelon national.

La Fédération est chargée d'assurer la promotion, la défense et la représentation des intérêts des conservatoires botaniques nationaux.

La Fédération coordonne l'action des conservatoires botaniques nationaux dont elle constitue la tête de réseau.

La Fédération est un organisme à caractère scientifique et technique qui constitue avec les Conservatoires botaniques nationaux, le réseau de référence national sur la flore sauvage et les habitats naturels et semi-naturels, dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel, en relation avec le muséum national d'histoire naturelle, qui assure la responsabilité scientifique de l'inventaire.

Elle élabore un projet stratégique pour exposer les principes et orientations de son action, en matière d'appui aux politiques publiques, d'animation du réseau des Conservatoires botaniques nationaux et coordonne, pour le réseau, l'élaboration de stratégies scientifiques et techniques, ainsi que de guides méthodologiques. Ces documents établissent des cadres de référence que chaque Conservatoire botanique national doit mettre en œuvre.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de la protection de nature et par les organes fédératifs des collectivités territoriales pour toute question de niveau national sur la valorisation de la diversité végétale sauvage, la protection de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels et les conditions d'exercice des activités portant sur la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels.

Composition et adhésion

Article 2

La Fédération regroupe l'ensemble des Conservatoires botaniques nationaux agréés selon les dispositions du code de l'environnement.

L'adhésion résulte du paiement par chaque Conservatoire botanique national d'une cotisation obligatoire, dont le montant est fixé par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition de son conseil d'administration.

Durée et siège social

Article 3

La durée de la Fédération est illimitée.

L'année sociale commence au 1^{er} janvier.

Le siège de la Fédération est en un lieu fixé par délibération de l'assemblée générale : il est installé dans des locaux indépendants, acquis, loué ou mis à disposition à titre gratuit à cet effet.

Conseil d'administration

Article 4

1. Composition

La Fédération est administrée par un conseil d'administration comprenant un membre par Conservatoire botanique national. Chaque Conservatoire botanique national désigne son représentant titulaire et un suppléant parmi les administrateurs du Conservatoire ou de l'organisme chargé de la gestion du conservatoire. Chaque Conservatoire botanique national notifie à la Fédération la désignation de ses représentants, et les modifications éventuelles en cours de mandat, dans un délai de trois mois.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

2. Remplacement de membres en cours de mandat

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conservatoire botanique national qui a désigné cet administrateur procède à son remplacement selon les mêmes modalités que lors des renouvellements.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

3. Conditions requises pour être candidat

Ne peut être candidate au conseil d'administration :

1° Toute personne qui n'a pas la qualité d'administrateur d'un conservatoire botanique national ou de l'organisme chargé de la gestion d'un Conservatoire botanique national ;

2° Toute personne étant ou ayant été depuis moins de trois ans appointée par la Fédération ;

Tout administrateur qui ne répond plus à l'une de ces conditions est réputé démissionnaire. Il ne pourra en outre être candidat au conseil d'administration dans les trois ans qui suivront la date effective de la démission.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'assistera à aucune réunion du conseil pendant un an pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil.

L'autorité judiciaire est saisie des contestations relatives à la recevabilité des candidatures et à la régularité des opérations électorales.

Bureau

Article 5

Dans le mois suivant son renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le vote est organisé successivement, pour chacun des postes, par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le bureau est élu pour trois ans.

Le président est le représentant légal de la Fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la Fédération. Il procède au recrutement des personnels et exerce le pouvoir disciplinaire. Le président est habilité, sur mandat du conseil d'administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense ou en intervention ; il prend toutes initiatives à cet effet et en fait rapport au conseil d'administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président, à un membre du conseil d'administration ou au directeur de la Fédération. Il convoque le conseil d'administration et nomme le directeur. Il délègue au directeur les pouvoirs et la signature des actes de gestion nécessaire à l'exercice de ses missions sauf en ce qui le concerne personnellement.

Le secrétaire général tient procès-verbal des séances du bureau.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après visa du président. Il vise conjointement avec le président les pièces comptables justificatives et les titres de dépenses. Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de la Fédération. Il peut déléguer au directeur ses pouvoirs, sauf en ce qui le concerne personnellement, et dans ce cas il assure un contrôle régulier.

Le bureau désigne un de ses membres pour assister aux réunions du conseil de direction afin de répercuter les débats de cette instance auprès du bureau et du conseil d'administration.

Fonctionnement

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Le conseil peut également se réunir sur convocation signée par au moins trois cinquièmes de ses membres.

La convocation du conseil d'administration doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au siège de la Fédération ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises :

- à la majorité des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent la seule fédération,
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent également les Conservatoires botaniques nationaux.

Un membre du conseil ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote le projet stratégique de la Fédération et le programme d'actions sur proposition du directeur et après avis du conseil de direction. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé avant le 1er juillet et le projet de budget de l'exercice suivant. Il délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence. Il recueille l'avis consultatif préalable du conseil de direction. Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que de leur suppression éventuelle. Il élit le bureau.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau, en particulier la création de postes et emplois salariés à durée déterminée pour faire face à des besoins exceptionnels ou saisonniers.

Le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis.

Les agents salariés de la Fédération peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Les directeurs de Conservatoires botaniques nationaux et le directeur de la Fédération participent de droit à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Le secrétaire général tient procès-verbal des séances du conseil d'administration.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la Fédération.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles selon les modalités et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 8

Le directeur assure, sous l'autorité du président, la coordination et la direction des personnels de la Fédération.

Par délégation du président, le directeur assure les actes de gestion courante et exécute les délibérations du conseil d'administration et du bureau.

Le directeur de la Fédération exerce la responsabilité scientifique et technique de la Fédération. Le directeur prépare et met en œuvre le projet stratégique de la Fédération et le programme d'actions et les soumet au conseil de direction et au conseil d'administration. Il prépare le projet de budget pour l'année suivante.

Il convoque le conseil de direction et fixe l'ordre du jour des réunions. Il assure le lien entre le conseil d'administration et le conseil de direction. Il veille à l'examen des avis du conseil de direction par le conseil d'administration.

La convocation du conseil de direction doit être adressée au moins huit jours francs avant la date de la réunion et précise son ordre du jour.

La Fédération peut employer des personnels ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en position de détachement ou de mise à disposition.

La convention collective nationale de l'animation s'applique aux personnels de la Fédération qui relèvent du droit privé.

Conseil de direction :

Article 9

Le conseil de direction regroupe le directeur de la Fédération et les directeurs de Conservatoires botaniques nationaux. Il est animé par le directeur de la Fédération. Il participe à l'élaboration du projet stratégique de la Fédération. Il donne son avis sur le programme d'action, sur le projet de budget et sur toute question examinée par le conseil d'administration avant leur examen par cette instance.

Il donne un avis sur toutes les questions à caractère scientifique et technique, dans le cadre défini par le projet stratégique et le programme d'actions votés par le conseil d'administration et dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de direction est nécessaire pour la validité des avis.

BP

En cas d'indisponibilité, un directeur de Conservatoire botanique national peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de direction ou se faire représenter par un salarié de son établissement. La représentation d'un directeur doit être connue avant l'ouverture de la séance.

Le directeur de la Fédération peut appeler à participer aux séances du conseil de direction, à titre consultatif et sur un point déterminé de l'ordre du jour, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis ou dont la participation est proposée par un directeur de Conservatoire botanique national. Les personnes ainsi invitées ne prennent pas part aux débats.

Les avis du conseil de direction sont pris :

- à la majorité des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent la seule Fédération,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, pour les décisions qui engagent également les Conservatoires botaniques nationaux.

Un membre du conseil de direction ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa voix.

Un membre empêché du conseil de direction peut exprimer son vote par écrit auprès du directeur de la Fédération avant la tenue de la réunion. Il est alors comptabilisé comme s'il était représenté.

Une minorité de un tiers des membres du conseil de direction peut demander le report d'un vote.

Le membre du bureau désigné pour assister aux réunions du conseil de direction ne prend pas aux votes du conseil de direction.

Un secrétaire de séance tient procès-verbal des séances du conseil de direction. Les procès-verbaux sont signés par le directeur de la Fédération et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés dans un registre spécial conservé au siège de la fédération.

Commission et conseil scientifique :

Article 10

Une commission scientifique est constituée par le directeur de la Fédération, ou son représentant, et pour chacun des Conservatoires botaniques nationaux, par le directeur scientifique ou le directeur quand la fonction de directeur scientifique n'est pas dissociée.

Une commission scientifique est animée par le directeur de la Fédération ou son représentant. Elle peut notamment être sollicitée sur toutes les questions à caractère scientifique et technique dans le cadre de la mise en œuvre du projet stratégique et du programme d'actions. Elle prépare les réunions du conseil scientifique.

Les règles de fonctionnement de la commission scientifique sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11

Un conseil scientifique est désigné par le conseil d'administration pour une durée de cinq ans, renouvelable dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

Il est notamment consulté sur le projet stratégique de la Fédération avant son approbation par le conseil d'administration et sur les stratégies scientifiques et techniques qu'elle coordonne.



Il est composé :

- pour un tiers par des personnalités scientifiques françaises ou étrangères,
- pour un tiers par les présidents des conseils scientifiques des conservatoires botaniques nationaux, ou leurs représentants nommément désignés par lesdits conseils,
- pour un tiers par les membres de la commission scientifique prévue à l'article précédent.

Les règles de fonctionnement du conseil scientifique sont précisées par le règlement intérieur.

Comité d'orientation stratégique

Article 12

Un comité d'orientation stratégique assiste le conseil d'administration. Il formule des propositions relatives aux orientations des travaux de la Fédération et de leur valorisation, en lien avec les besoins exprimés par l'État et les établissements publics, les collectivités territoriales, les institutions de recherche, les réseaux de conservation de la nature et les acteurs socio-économiques.

La composition et les règles de fonctionnement du comité d'orientation stratégique sont précisées par le règlement intérieur.

Comptabilité

Article 13

La comptabilité de la Fédération est assurée suivant le plan comptable applicable aux associations. Elle fait figurer :

a) Les produits comprenant notamment :

- le produit des cotisations ;
- le montant des dons, legs, subventions de toute nature, rétributions pour prestations de services ;
- les produits financiers.

b) Les charges comprenant notamment :

- les frais généraux ;
- les charges de personnel ;
- les frais financiers ;
- les dotations aux amortissements et provisions ;
- les charges afférentes aux missions prévues à l'article 1er des présents statuts.

Les comptes sont obligatoirement établis chaque année par un expert-comptable inscrit au tableau de son ordre.

La Fédération a la libre utilisation de ses réserves conformément à son objet social.



Contrôle

Article 15

Le président de la Fédération transmet au ministre chargé de la protection de nature le budget dès son approbation par l'assemblée générale. Il est exécutoire de plein droit à compter de cette transmission.

Le ministre est destinataire des délibérations de l'assemblée générale, du rapport annuel du commissaire aux comptes et des comptes annuels.

En cas de manquement grave et persistant de la Fédération à ses obligations constaté à l'issue d'une procédure contradictoire, le ministre transmet à la Cour des comptes ses observations. Si la Cour des comptes constate que la Fédération n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, elle demande au ministre d'assurer l'administration de la Fédération ou la gestion d'office de son budget jusqu'à son exécution.

Le président de la Fédération transmet au ministre chargé de la protection de nature, à sa demande, toutes informations sur les actions qu'elle mène au titre des missions de service public auxquelles elle est associée. Les observations éventuelles du ministre sont portées, dans les meilleurs délais, à la connaissance du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la Fédération.

Article 16

La Fédération adopte un règlement intérieur pour préciser les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur précise notamment les règles de fonctionnement de chaque instance de la Fédération, ainsi que les modalités de création de groupes de réflexion ou de travail.

Préparé par le directeur, le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Retrait d'un membre :

Article 17

La qualité de membre se perd par le non-renouvellement de l'agrément de Conservatoire botanique national, la dissolution de la personne morale, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, ainsi que pour le non-paiement des cotisations pendant deux années consécutives.

Dans ces deux derniers cas, le membre doit être préalablement appelé à fournir ses explications au conseil d'administration et l'avis du ministre chargé de la protection de la nature est requis. Le conseil d'administration statue par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou régulièrement représentés. Le membre peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

Modification des statuts et dissolution :

Article 18

Les statuts de la Fédération peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration après avis du ministre chargé de l'écologie, par une assemblée générale statuant à titre extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.



Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale comprend les présidents de tous les organismes de gestion des Conservatoires botaniques nationaux, à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Les administrateurs de la Fédération qui ne sont pas présidents d'un organisme de gestion de Conservatoire botanique national, le directeur de la Fédération et les directeurs des Conservatoires botaniques nationaux assistent de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le ministre chargé de la protection de la nature, ou son représentant, est invité à assister à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Vingt jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale de la Fédération sont convoqués par les soins du président ou, en son nom, du secrétaire général. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale entend le rapport du président, sur la gestion du conseil d'administration et la situation morale, et le rapport du directeur sur les activités de la Fédération. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes nommé, par ses soins, pour six ans.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, approuve le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant de la cotisation obligatoire due par chaque Conservatoire botanique national, sur proposition du conseil d'administration.

Elle autorise toutes opérations d'acquisition, d'échange ou de vente d'immeuble nécessaires à l'accomplissement de l'objet de la fédération et donne au conseil toutes autorisations nécessaires à ces fins.

Le secrétaire général tient procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés d'un registre spécial conservé au siège de la fédération des Conservatoires botaniques nationaux.

Un président empêché peut se faire représenter par un administrateur du Conservatoire qu'il représente ; un pouvoir spécial est établi à cet effet. Si le président de la Fédération se fait représenter par un administrateur de son Conservatoire, le vice-président de la Fédération préside l'assemblée générale.

La présence effective de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale est nécessaire pour la validité des résolutions.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale de la Fédération.



Article 19

La dissolution de la Fédération peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration après avis du ministère chargé de la protection de la nature, par une assemblée générale statuant à titre extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait le 20/04/2014

La Présidente

Pascale PAVY

